



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-32**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 2006-149)**

Filed May 8, 2006

Under section 19.95 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Insurance Board Regulation - Insurance Act*.

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the Insurance Act. (*Loi*)

“Board” means the New Brunswick Insurance Board. (*Commission*)

3(1) The eligibility criteria for a person to be appointed or to remain as a member of the Board are as follows:

(a) the person is not a director, officer or employee of an insurer;

(b) the person is not licensed as an insurance agent, broker or adjuster;

(c) the person does not have a direct or indirect legal or beneficial interest in or commercial affiliation with an insurer, insurance agent, broker, adjuster or affiliate of any such person.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-32**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 2006-149)**

Déposé le 8 mai 2006

En vertu de l'article 19.95 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick - Loi sur les assurances*.

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« Commission » Commission des assurances du Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« Loi » *Loi sur les assurances*. (*Act*)

3(1) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées membres de la Commission ou le demeurer :

a) la personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un assureur;

b) la personne est titulaire d'une licence d'agent d'assurance, de courtier, d'expert ou d'expert en sinistres en sinistre;

c) la personne qui, directement ou indirectement a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans un assureur, un agent d'assurance, un courtier, un expert ou un expert en sinistres ou une relation d'affaires avec une de ces personnes ou quiconque est affilié à une de ces personnes.

3(2) For the purposes of paragraph (1)(c), an interest in a mutual fund is not a legal or beneficial interest unless the mutual fund is operated as an investment club.

3(3) For the purposes of paragraph (1)(c), a person has a commercial affiliation with another person if the person supplies goods or services or receives goods and services from the other person, unless the person receives the goods or services in the ordinary course of being a customer of a insurer.

3(2) Aux fins de l'alinéa (1)c), un intérêt dans un fonds commun de placement ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à moins que le fonds commun de placement ne soit exploité comme club d'investissement.

3(3) Aux fins de l'alinéa (1)c), une personne a une relation d'affaires avec une autre personne si elle lui fournit des biens ou des services ou si elle reçoit des biens ou des services de cette autre personne, à moins qu'elle ne reçoive les biens ou les services en sa qualité de client dans le cours normal des affaires de l'assureur.